

Arrêt

n° 67 092 du 22 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes d'orientation homosexuelle. Vous êtes né et avez grandi à Galoya (département de Podor).

Depuis l'âge de six ans, vous fréquentez l'école coranique chez [T. E. H. K.] où vous logez et vasez à des occupations en compagnie d'une quarantaine de garçons de votre âge.

En 2002, à vos dix-sept ans, vous devenez homosexuel.

En 2004, vous commencez à entretenir des relations intimes avec [T. L.] et ce, pendant environ huit mois. En décembre de la même année, vous nouez une relation amoureuse avec [A. D.].

Le 13 juillet 2006, vous assistez aux festivités d'un mariage et êtes surpris avec [A. D.]. La même nuit, vous fuyez chez votre oncle qui vous met à l'abri à Saint Louis.

Un mois plus tard, vous quittez votre pays à destination de la Turquie où vous vivez un an. Vous poursuivez ensuite votre périple jusqu'en Grèce où vous séjournez un peu plus de trois ans. Le 28 octobre 2010, vous rejoignez le Royaume par voies aériennes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, il convient de noter qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et dénué de divergences. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Force est ainsi de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction.

Ainsi, interrogé sur votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous expliquez être devenu homosexuel en 2002, pendant que vous logiez chez [T. E. H. K.], en compagnie d'une quarantaine d'autres garçons (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition). L'un de ces garçons, [T. L.], vous aurait souvent sollicité avant que vous ne passiez à l'acte, en 2004 (voir p. 7 du rapport d'audition).

Dès lors que [T. L.] aurait été votre premier partenaire et que votre premier rapport sexuel avec lui serait intervenu cette même année, il n'est pas possible que vous soyez devenu homosexuel deux ans plus tôt.

Dans le même registre, le récit que vous produisez quant à cette période de votre vie que l'on est endroit (sic.) de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Sénégal ne reflète à aucun moment le sentiment de faits vécus (voir p. 7 du rapport d'audition).

Concernant toujours [T. L.], votre premier partenaire, vous affirmez avoir entretenu des relations intimes avec lui, pendant environ huit mois. Invité à préciser la fréquence et le (s) lieu (x) de vos moments d'intimité, vous dites les avoir passés presque tous les jours, soit lorsque vous partiez aux champs soit tard dans la nuit lorsque vous étiez couchés (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est encore demandé si vous n'aviez jamais été surpris pendant toute cette période, vous répondez par la négative (voir p. 9 du rapport d'audition). A ce propos, il convient de remarquer le caractère invraisemblable de votre récit. Ainsi, au regard du contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Sénégal, au regard du contexte de votre séjour scolaire chez [T. E. H. K.] (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition), il n'est absolument pas crédible que vous entreteniez des rapports sexuels quasi quotidiens, pendant près de huit mois, dans un dortoir d'une quarantaine d'élèves ou pendant une activité de plusieurs d'entre eux sans jamais être remarqué.

Quant à votre second partenaire, [A. D.], vous dites avoir entretenu une relation amoureuse avec lui, de décembre 2004 jusqu'au 13 juillet 2006, date à laquelle vous auriez été surpris en sa compagnie. Et

pourtant, interrogé sur cette relation amoureuse d'un an et sept mois, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de cette dernière, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de mentionner des souvenirs de faits, heureux comme malheureux, apparus tout au long de cette relation, vous dites uniquement que « J'ai vu qu'il a eu une dispute avec sa petite amie à cause de ça, parce qu'il avait changé de comportement. C'est tout ce que j'ai comme souvenir marquant et en plus, le jour où nous avons été surpris » (voir p. 10 du rapport d'audition).

De même, à la question de savoir quels auraient été vos sujets de conversation favoris, vous dites qu' « Il me conseillait de travailler pour pouvoir aider mes sœurs. Je lui disais toujours que j'attendais la fin de mes études. La plupart de nos discussions, c'étaient des conseils pour que je travaille » (voir p. 12 du rapport d'audition).

De plus, en ce qui concerne les points communs entre vous, vous déclarez que « Le point commun, c'est l'amour que nous avons entre nous » (voir p. 12 du rapport d'audition).

En outre, les seules déclarations que vous apportez lorsque vous êtes invité à parler de lui sont que « Son père s'appelle [N'G.] ; sa mère, [R. D.]. Il a un frère qui s'appelle [B.]. Ils ont une grande boutique qu'ils gèrent à Galoya même. Nous avons grandi ensemble et nos deux maisons ne sont pas loin l'une de l'autre ; nous nous fréquentons. Après les événements, j'ai appris qu'il avait été humilié, battu. Depuis que j'ai quitté là-bas jusqu'à présent, nous n'avons pas eu de contact. C'était un ami à moi. Depuis que j'ai quitté, j'ignore ce qu'il en est car nous n'avons plus eu de contact » (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition).

Il va sans dire que toutes ces déclarations inconsistantes ne traduisent nullement la réalité d'une relation amoureuse d'un an et sept mois.

De même, les circonstances alléguées de votre fuite ne sont pas compatibles avec l'absence de contact avec votre prétendu partenaire, [A. D.].

Par ailleurs, les déclarations que vous mentionnez quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez été surpris en compagnie de [A. D.] ne sont également pas crédibles. En effet, vous relatez que vous auriez été à une fête de mariage à laquelle participaient de nombreux convives et que vous auriez profité de l'absence de deux de vos amis pour entretenir une relation intime avec [A. D.] (voir p. 11 du rapport d'audition).

Conscient depuis plusieurs années de la perception négative de l'homosexualité dans votre pays (voir p.6 du rapport d'audition) et au regard du contexte festif décrit, il n'est pas crédible que vous ayez fait preuve d'une telle imprudence. Il n'est également pas crédible, tel que vous l'allégez, que vous ayez échappé à une foule en furie qui aurait réussi à maîtriser [A. D.] (voir p. 11 du rapport d'audition).

De plus, le Commissariat général ne peut également prêter foi à vos allégations selon lesquelles vous passiez plusieurs nuits chez [A. D.] alors que vous étiez interné chez [T. E. H. K.] avec une quarantaine d'autres élèves (voir p. 9, 10 et 11 du rapport d'audition). Derechef, il est raisonnable de penser que votre connaissance de la situation des homosexuels au Sénégal vous aurait incité à la plus grande prudence.

En outre, il convient aussi de constater que vous présentez différentes versions des circonstances dans lesquelles vous dites avoir fait la connaissance de [A. D.]. Tantôt, vous dites l'avoir connu depuis longtemps et que vous auriez grandi ensemble (voir p. 5 et 9 du rapport d'audition), tantôt vous affirmez l'avoir connu à vos vingt-deux, vingt-trois ans, soit 2007-2008, ou encore en 2005 (voir p. 5 du rapport d'audition).

De telles déclarations contradictoires quant à la période au cours de laquelle vous auriez fait la connaissance de votre second partenaire portent davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

De surcroît, malgré votre orientation sexuelle alléguée, vous êtes incapable de citer le moindre lieu de rencontre d'homosexuels, ni dans votre pays ni en Belgique où vous dites résider depuis six mois (voir p. 12 du rapport d'audition). De même, il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas la loi

pénalisant l'homosexualité au Sénégal, en dépit de votre homosexualité alléguée (voir p. 13 du rapport d'audition).

Notons que votre méconnaissance du milieu homosexuel, tant au Sénégal qu'en Belgique, et de la législation constitue une indication supplémentaire de l'absence de crédibilité de vos déclarations quant à votre orientation sexuelle alléguée.

En conclusion, toutes les incohérences, divergences et imprécisions relevées supra permettent au Commissariat général de conclure que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de votre pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou de la violation l'article 48/4 nouveau de la Loi.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, la réformation de la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de documents à l'appui de cette demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux contradictions des déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son homosexualité, aux invraisemblances, lacunes et inconsistances de ses déclarations concernant ses deux partenaires, [T. L.] et [A. D.], aux invraisemblances de son récit concernant les circonstances de la découverte de son homosexualité et de sa fuite subséquente, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des deux relations homosexuelles du requérant et donc de son orientation sexuelle, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant les contradictions dans les déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son homosexualité, la partie requérante invoque qu'il est normal qu'un laps de temps puisse exister entre la découverte de son orientation sexuelle et le premier rapport avec [T. L.]. Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil remarque que, dans la mesure où il lie la découverte de son homosexualité à sa rencontre avec [T. L.] (rapport d'audition du 10 mai 2011, p. 7), il n'est pas crédible que le requérant ait pu découvrir son orientation sexuelle avant même la rencontre avec [T. L.].

Par ailleurs, concernant les imprécisions, lacunes et invraisemblances du récit au sujet de ses deux relations homosexuelles avec [T. L.] et [A. D.] et des risques qu'il a pris et qui ont mené à la découverte de son homosexualité et à sa fuite, la partie requérante se borne à tenter de les minimiser.

Toutefois, dans la requête, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les imprécisions, lacunes et incohérences qui lui sont reprochées, notamment relatives au fait qu'au terme d'une relation d'un an et sept mois, le requérant ne puisse fournir aucune information consistante quant à son partenaire [A. D.] (rapport d'audition, p. 10 et p. 12), à l'affirmation qu'il ait pu prendre le risque d'avoir des relations intimes avec [T. L.], de façon quotidienne, dans un dortoir de 40 garçons ou lors d'une activité commune, sans jamais avoir été surpris (rapport d'audition, pp. 8-9) ou encore au fait qu'il ait osé avoir une relation sexuelle avec son partenaire, [A. D.] à l'occasion d'un mariage (rapport d'audition, p. 11) et qu'il ait ensuite réussi à échapper à la fureur de la foule (rapport d'audition, p. 11).

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de s'être contentée « *de poser des questions ouvertes sur ses relations* » sans lui avoir posé « *des questions précises (fermées) afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité de ses relations amoureuses mais surtout sur son homosexualité* ». Elle allègue donc que l'orientation sexuelle de la partie requérante ne peut être remise en cause sur base des seules constatations effectuées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Le Conseil estime, d'une part, qu'à la lecture du rapport d'audition du 10 mai 2011, le Commissaire adjoint a pu, valablement, estimer que les propos très peu circonstanciés, lacunaires, voire invraisemblables ou contradictoires du requérant ne suffisaient pas à établir la réalité de ses relations, et partant, de son homosexualité.

D'autre part, le Conseil rappelle à la partie requérante le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En outre, il y a lieu de constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve qui serait de nature à établir la réalité des faits qu'elle allègue avoir vécus. Si, certes, il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur étant donné la difficulté que celui-ci peut rencontrer à rassembler des éléments de preuve, il est nécessaire pour ce faire que ses déclarations présentent une cohérence et une consistance suffisantes que pour emporter la conviction, lesquelles font en l'occurrence défaut.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.1. Dès lors que la partie requérante n'avance pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant encourrait un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la Loi.

5.2. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de cette Loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la Loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui en saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

8. Comparaissant à l'audience du 6 septembre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à déclarer que les imprécisions s'expliquent par le fait qu'il est difficile pour un homosexuel africain de faire état de son homosexualité et ce en raison des traditions (à savoir la pudeur et l'éducation).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA